

Conseil Municipal du 11 février 2019

- Compte-rendu succinct -

L'an deux mille dix-neuf, 11 du mois de février à 19h00, le Conseil Municipal d'Artigues-près-Bordeaux, convoqué le 5 février par Madame Anne-Lise JACQUET, Maire, s'est réuni au Château Lestrille.

Présents :

Mme Anne-Lise JACQUET, Maire,
M. Thomas TEYSSIER, Mme COIRIER Geneviève, Mme HOSTENS Fabienne, M. Bernard GRAND, M. Claude DAUVILLIER, M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire CHAMBOISSIER, M. Geoffrey BAUR, adjoints, Mme Sylvie LAGORCE, Mme Lucienne DIDION, , Mme Martine CAZENAVE, M. Roland DOUBA, Mme Colette BERTRAND, Mme Arlette REMAUT-BOCCHIA, M. Jean-Yves GUILLOT, M. Vincent BRUN, M. COLOMBO Jean-Christophe, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

Mme Karine GARBE – LAMBROT a donné pouvoir à M. Thomas TEYSSIER
M. HOSTEINS Eric a donné pouvoir à M. Mathieu CHOLLET
M. Michel JOBERT a donné pouvoir à Mme le Maire, Anne-Lise JACQUET
Mme Valérie CHASSAIGNE a donné pouvoir à Mme Sylvie LAGORCE,

Secrétaire de séance :

M. Bernard GRAND

Délibération n° 2019 / 01 relative à la fixation des taux des impôts locaux 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.2311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, pris notamment en ses articles 1636 B sexies et suivants et 1639 A ;

VU le Budget primitif voté par le Conseil municipal le 17 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'état des bases d'imposition 2019 pour la Commune d'Artigues-près-Bordeaux, n'est pas encore parvenu à la collectivité ;

CONSIDERANT que le produit fiscal attendu inscrit au budget primitif 2019 prend en compte les inscriptions prévues pour le budget 2018 ;

Pour la sixième année consécutive, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation des taux communaux pour l'année 2019 et ainsi reconduire les taux votés en 2018.

Les taux applicables pour l'année 2019 sont les suivants :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation	18,56 %
Taxe Foncière Propriétés Bâties	23,77 %
Taxe Foncière Propriétés non Bâties	59,71 %

CONSIDERANT que les taux d'imposition restent inchangés par rapport à l'année 2018 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer les taux d'imposition pour l'année 2019 dans les conditions définies ci-dessus.

Adoptée 20 voix pour et 2 voix contre

Délibération n° 2019 / 02 relative à la transposition des primes pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 premier alinéa modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel en date du 30 août 2018 ;

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel en date du 30 août 2018 ;

VU le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires de la filière sanitaire et sociale fixant les montants de référence ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux auxiliaires de puériculture et fixant les montants de référence ;

VU le décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002, l'arrêté du 09 décembre 2002 (pour les éducateurs de jeunes enfants) relatifs à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins fixant les montants de référence ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence ;

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux ;

VU la délibération n°2014/71 du 24 novembre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents ;

VU la délibération 2017/04 du 08 février 2017 relative au régime des astreintes au sein de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que l'Etat n'a pas encore pris tous les décrets de transposition du RIFSEEP à la Fonction Publique Territoriale et que certains cadres d'emplois sont définitivement exclus de ce dispositif ;

Conformément aux dispositions prévues dans la délibération 2015/54 du 22 juin 2015 relative à la transposition du régime indemnitaire au sein des services de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, il est proposé de maintenir un régime indemnitaire selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents non titulaires de droit public non concernés par la mise en place du RIFSEEP.

Filière technique :

- Une **prime de service et de rendement** (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif	Taux de base annuel par grade
Ingénieur principal	0	2 817
Ingénieur	0	1 659
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1 400
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1 330
Technicien	2	1 010

- Une **indemnité spécifique de service (ISS)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Effectif	Taux de base
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	0	361,90
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	0	361,90
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	0	361,90
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	0	361,90
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	0	361,90
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	361,90
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	361,90
Technicien	2	361,90

Filière Police :

- Une **indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale** :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel depuis le 19 novembre 2006 (hors supplément familial de traitement)
Agents de police municipale	Gardien-brigadier, brigadier-chef principal	20 %

- Une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Effectifs	Montant de Référence
Brigadier-Chef principal	0	495,93
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	1	475,31
Gardien-brigadier	1	469,88

Filière Sanitaire et Sociale :

- Une **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS)** :

Grades	Effectifs	Montant de Référence
Educateur Principal	2	1050
Educateur	1	950

- Une **prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins** :

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (soit le traitement de bas, non compris l'indemnité de résidence).

- Une **indemnité de sujétions spéciales** :

Pour les auxiliaires de puériculture, le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel servie aux agents bénéficiaires.

Pour toutes les filières :

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement d'**indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**, conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Rédacteur, adjoint administratif

FILIERE TECHNIQUE

Techniciens, Agent de Maîtrise, adjoints techniques

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Agents spécialisés des écoles maternelles, auxiliaire puériculture.

FILIERE ANIMATION

Animateurs, Adjointes d'Animation

FILIERE CULTURELLE

Assistants de Conservation du patrimoine et des bibliothèques

Adjointes du Patrimoine

FILIERE POLICE

Chef de service de police municipale, Agent de police municipale.

Les emplois de catégorie B et C, à temps non complet, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires, pourront bénéficier de l'attribution de celles-ci.

Au-delà de 35 heures, les heures supplémentaires effectuées sont calculées selon les règles fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Les coefficients de modulation permettent d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées ainsi que les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de l'évaluation annuelle.

Les indemnités sont versées mensuellement.

Elles sont proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, les primes et indemnités versées suivent le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, les primes et indemnités sont maintenues intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement des primes et indemnités qui ne sont pas forfaitaires sont suspendues. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2019,

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger la délibération 2015/54 du 22 juin 2015 relative à la transposition du régime indemnitaire au sein des services de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux

- d'adopter le régime indemnitaire défini dans la présente délibération pour les agents relevant des cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2019.

DIT

- qu'il sera applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

- que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012

Adoptée 20 voix pour et 2 voix contre

Délibération n° 2019 / 03 relative à la mise en place du Régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP)

Il est rappelé au Conseil Municipal que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 ;

VU la délibération 2015/54 du 22 juin 2015 transposant le régime indemnitaire pour la Ville d'Artigues-près-Bordeaux abrogée par la délibération n°2019 / 02 du 11 février 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;

VU la délibération n°2014/71 du 24 novembre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents ;

VU la délibération 2017/04 du 08 février 2017 relative au régime des astreintes au sein de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

CONSIDERANT le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que la collectivité a engagé, avec les organisations syndicales dans le cadre du dialogue social, une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP ;

CONSIDERANT qu'une méthodologie de travail commune a été mise en œuvre afin d'aborder la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire qui prenne en compte la place de chacun dans l'organigramme, qui reconnaisse les spécificités de certains postes ainsi qu'il suscite et reconnaisse l'engagement de ces collaborateurs ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

- Les agents non titulaires recrutés à temps complet ou non complet sur le fondement des articles 3-1 (recrutement d'un agent non titulaire du fait de la vacance d'un emploi permanent) et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (absence d'un cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et agents de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient).

- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 3 alinéa 1-2 et 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (accroissement d'activités) occupant un poste à temps complet et non complet.

- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre de l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 occupant un poste à temps complet et non complet.

- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Dans notre collectivité, sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché territorial ;
- Bibliothécaire ;
- Rédacteur territorial ;
- Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ;
- animateur territorial ;
- Adjoint administratif territorial ;
- Adjoint technique territorial ;
- Adjoint d'animation territorial ;
- Adjoint du patrimoine territorial ;
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ;
- Agent de Maîtrise territoriale ;

Les autres cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dont les textes sont à paraître à compter du 1er mars 2019 bénéficieront en leur temps des modalités de la présente délibération.

Conformément à la délibération n°2019/02 du 11 février 2019 le régime indemnitaire actuel continuera à s'appliquer pour les agents relevant des situations définies à l'article 1 de la présente délibération et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur territorial ;
- Technicien territorial ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Auxiliaire de puériculture ;
- Agent de Police municipale ;

Article 2 – Mise en place de l'Indemnité de Fonctions Sujétions et Expertise (IFSE)

- **Le principe**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois concerné dans la collectivité a été réparti en différents groupes de fonctions figurant en annexe 2 et selon les critères professionnels figurant en annexe 1 de la présente délibération.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants planchers et plafonds annuels de l'IFSE figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle de l'IFSE :**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois défini par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale, par voie d'arrêté, attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plancher et plafond individuel annuel figurant en annexe 3 de la présente délibération.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi il est nécessaire d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Il est à noter que le classement des postes dans des groupes de fonctions permet de reconnaître et de valoriser dans la part IFSE le niveau de responsabilité exercé, notamment en mobilisant le critère de la responsabilité financière prévu dans l'annexe 1 de la présente délibération.

La valorisation au titre de la fonction de régisseur des régies d'avances et de recettes est prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Plus généralement, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de cadre d'emplois et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 : Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel)

- **Le principe**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et son versement est facultatif.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 3 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il convient de juger la manière de servir de l'agent en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel par le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 soit, en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité, sur des critères portant notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;

Les critères prévus pour l'entretien professionnel sont utilisés pour justifier ou moduler le montant du CIA.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Périodicité et modalité de versement du CIA**

Le CIA est versé individuellement et annuellement en une fois.

Article 4 - Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suit le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil d'enfant ou pour adoption, est maintenue intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

En revanche il se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) – délibération n° 2014/71 du 24 novembre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents ;
- L'indemnisation d'une durée de travail supplémentaire (heures supplémentaires, astreinte) – délibération n° 2019/02 du 11 février 2019 relative à la transposition du régime indemnitaire et plus particulièrement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ainsi que la délibération n° 2017/04 du 08 février 2017 relative au régime des astreintes au sein de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

Article 7 – Clause de revalorisation

Tous les ans, les montants planchers de l'IFSE tels que définis en annexe 3 de la présente délibération font l'objet d'une revalorisation dans la limite du taux de l'inflation.

Article 8 - Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le régime indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent peut être maintenu. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

Dans le cas où le nouveau régime indemnitaire est moins favorable à l'agent, l'intégralité du montant du régime indemnitaire antérieur est maintenue au titre de l'IFSE dans le nouveau régime indemnitaire.

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités exposées ci-dessus complétées par celles annexées à la présente délibération à compter du 1^{er} mars 2019.

MAINTIENT

- le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (en attente ou exclus) prévu par la délibération n°2015/54 du 22 juin 2015 relative à la transposition du régime indemnitaire abrogée par la délibération n°2019/02 du 11 février 2019 ;

CONSERVE

- les diverses indemnités décrites ci-dessus et les dispositions des délibérations afférentes au régime indemnitaire, non modifiées par la présente délibération.

RAPPELLE

- que l'autorité territoriale fixe, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants dans la limite de ceux prévus dans les annexes 2 et 3 à la présente délibération.

DIT

- que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012

Adoptée 20 voix pour et 2 voix contre

Délibération n° 2019 / 04 relative à la modification du tableau des effectifs

VU la loi du 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

VU le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants

VU la délibération 2018 / 60 du 24 septembre 2018 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2018

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions statutaires portent les éducateurs de jeunes enfants de la catégorie B en catégorie A à compter du 1^{er} février 2019 ;

CONSIDERANT que ces dispositions concernent 3 agents, pour la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux évolutions réglementaires concernant les agents **éducateurs territoriaux de jeunes enfants**, de modifier le tableau des effectifs et notamment les postes budgétaires suivants

Personnel à temps complet – Catégorie B

- Suppression de deux postes d'éducateurs principaux jeunes enfants
- Suppression d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants

Personnel à temps complet – Catégorie A

- Création de deux postes d'éducateur territorial de jeunes enfants 1^{er} classe
- Création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants 2^{ème} classe

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- la modification du tableau des effectifs et la suppression et création des postes désignés ci-dessus

DIT

- que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 05 relative à l'attribution du marché des denrées alimentaires restaurant scolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le marché n°2015-019 relatif à la fourniture des approvisionnements nécessaires à la confection de repas pour le restaurant scolaire ;

CONSIDERANT que le marché n°2015-019 arrivera à son terme le 28 février 2019, la Ville a lancé une consultation en vue de répondre aux besoins de son service de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que le lot n°1 de la consultation n°2018-006 a été déclaré sans suite et a fait l'objet d'une relance, matérialisée par le marché n°2018-011 ;

CONSIDERANT que le marché n°2018-011 a pour objet la fourniture des approvisionnements nécessaires à la confection de repas pour le restaurant scolaire ;

CONSIDERANT qu'un montant maximum a été fixé à 570 000 € hors taxes pour l'exécution des prestations ;

Compte tenu du montant ainsi fixé, la consultation a pris la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

La consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville le 10 décembre 2018 ainsi que sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, respectivement les 12 et 13 décembre 2018, pour une remise des offres fixée au 14 janvier 2019.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 28 janvier 2019 à 18h afin de procéder à l'attribution du marché au regard de l'offre apparaissant comme étant la mieux-disante au regard des critères de sélection des offres énoncés au règlement de la consultation.

Sur le fondement du rapport d'analyse des offres présenté lors de cette réunion, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché à la société AGAP'PROFESSIONNEL, pour un montant annuel estimé de 189 973,50 € hors taxes. L'application des prix proposés au bordereau des prix unitaires ne pourra en tout état de cause excéder 570 000 € hors taxes sur la durée maximale du marché.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification par le Pouvoir Adjudicateur.

Il pourra être reconduit tacitement à deux (2) reprises pour un (1) an, sans que la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne puisse excéder trois (3) ans.

CONSIDERANT qu'au regard de la procédure d'appel d'offres suivie pour attribuer le marché, le Conseil Municipal doit autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la notification et l'exécution des prestations retenues ;

CONSIDERANT l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider la proposition de la Commission d'Appel d'Offres visant à attribuer le marché à la société AGAP'PROFESSIONNEL
- D'approuver les clauses du marché telles que définies dans les pièces contractuelles

AUTORISE

- Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et à l'exécution du marché

DIT

- Que les crédits nécessaires à l'exécution des prestations seront inscrits et prélevés sur le budget de la Commune

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 06 relative à l'attribution du marché des denrées alimentaires multi-accueil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la consultation n°2018-006 relative à la fourniture des approvisionnements nécessaires à la confection de repas pour le restaurant scolaire et à la livraison de repas en liaison froide au multi-accueil municipal a été lancée en vue de répondre aux besoins de la Ville pour le fonctionnement des services de la petite enfance et de l'enfance ;

CONSIDERANT que le besoin exprimé à travers le marché n°2018-006 se décompose en deux lots, qui sont :

Lot n°1 – Fourniture des approvisionnements nécessaires à la confection de repas pour le restaurant scolaire ;

Lot n°2 – Livraison de repas en liaison froide au multi-accueil municipal ;

CONSIDERANT qu'un montant maximum a été fixé à 570 000 € hors taxes pour le lot n°1 et à 76 000 € hors taxes pour le lot n°2 sur la durée maximale du marché ;

Compte tenu des montants ainsi fixés, la consultation a pris la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

La consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville le 26 septembre 2018 ainsi que sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne le 28 septembre 2018, pour une remise des offres fixée au 5 novembre 2018.

A l'issue de ce délai, le lot n°1 a été déclaré sans suite et relancé, faisant ainsi l'objet d'une nouvelle consultation.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 28 janvier 2019 à 18h afin de procéder à l'attribution du marché au regard de l'offre apparaissant comme étant la mieux-disante au regard des critères de sélection des offres énoncés au règlement de la consultation.

Sur le fondement du rapport d'analyse des offres présenté lors de cette réunion, les membres de la Commission ont décidé d'attribuer le marché à la société ANSAMBLE SAS, pour un montant annuel estimé de 13 126,30 € hors taxes. L'application des prix proposés au bordereau des prix unitaires ne pourra en tout état de cause excéder 76 000 € hors taxes sur la durée maximale du marché.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification par le Pouvoir Adjudicateur.

Il pourra être reconduit tacitement à deux (2) reprises pour un (1) an, sans que la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne puisse excéder trois (3) ans.

CONSIDERANT qu'au regard de la procédure d'appel d'offres suivie pour attribuer le marché, le Conseil Municipal doit autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la notification et l'exécution des prestations retenues ;

CONSIDERANT l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider la proposition de la Commission d'Appel d'Offres visant à attribuer le marché à la société ANSAMBLE
- D'approuver les clauses du marché telles que définies dans les pièces contractuelles

AUTORISE

- Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion et à l'exécution du marché

DIT

- Que les crédits nécessaires à l'exécution des prestations seront inscrits et prélevés sur le budget de la Commune

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 07 relative à la signature de Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) auprès de la Police Municipale

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTK1504903J du 14 avril 2015 sur la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTA1829431J du 09 novembre 2018 sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des missions quotidiennes de la Police Municipale et de la Police Nationale, il convient de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en permettant un échange permanent, sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) de la Gironde et les effectifs de la Police Municipale de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour les services nommés ci-dessus de transmettre immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice de sécurité publique,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Réunie en date du 7 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) ci-annexée.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 08 relative à l'exonération de la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure sur les abri-voyageurs

VU les articles 47 et 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseigne et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

VU la délibération du 30 mai 2009 relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la Commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

VU la délibération du 26 avril 2011 fixant la grille tarifaire pour les supports de publicité de la Commune ;

CONSIDERANT que les contrats de concession à venir de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux ou de Bordeaux Métropole, relatifs à des supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage, stipuleront leur assujettissement à redevance d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l'avant dernier alinéa de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, modifié respectivement par l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, précise qu'il ne peut pas y avoir, pour un même support de publicité ainsi disposé, cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales prévoit les diverses mesures d'exonération de cette imposition, dont deux d'entre elles portent sur les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage ;

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'exonérer de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

Adoptée 20 voix pour et 2 abstentions

Délibération n° 2019 / 09 relative à la signature de la convention de coopération en vue de l'externalisation d'une partie de l'unité d'enseignement de l'ITEP l'Hirondelle entre l'Education Nationale, l'APAJH et la Ville d'Artigues-près-Bordeaux

VU l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les articles L351-1, D 351-17 et D 351-18 du Code de l'éducation,

VU le décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés et à la coopération des établissements,

VU l'arrêté du 2 avril 2009 paru au J.O du 8 avril 2009 (texte n°22) précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services des secteurs médico-sociaux et de santé,

CONSIDÉRANT que l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de l'Hirondelle est situé sur le territoire de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux et qu'il accueille des enfants en âge de scolarisation,

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de permettre à des enfants fréquentant l'ITEP de bénéficier d'une inclusion en milieu scolaire ordinaire, sur le temps scolaire, de restauration et périscolaire,

Il est proposé d'accueillir l'unité d'enseignement externalisée de l'ITEP dans les locaux de l'école élémentaire du Parc,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Réunie en date du 7 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite de coopération en vue de l'externalisation d'une partie de l'unité d'enseignement de l'ITEP l'Hirondelle et ses annexes présentées ci-après.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 10 relative au renouvellement du dispositif Destin'Action

Dans le cadre de sa politique sociale du tourisme, le Conseil Régional met en œuvre depuis 2006 le dispositif « Sac Ados », nouvellement baptisé DestiNAction. Celui-ci s'adresse aux jeunes de la Nouvelle Aquitaine âgés de 16 à 25 ans en situation économique et sociale fragile souhaitant réaliser un premier projet de vacances autonomes (seul ou en groupe), en France pour les 16/22 ans et en Europe pour les 18/25 ans.

Ce dispositif doit favoriser l'apprentissage de l'autonomie, de la mobilité et responsabiliser les jeunes. Il doit également mobiliser et fédérer un réseau de structures partenaires qualifiées. En outre, il s'efforce de répondre à deux des objectifs inscrits au sein du projet éducatif de la commune d'Artigues-près-Bordeaux ; à savoir :

- contribuer à la socialisation des jeunes publics et les amener vers plus de citoyenneté ;
- favoriser l'accès aux loisirs, à la culture et aux sports pour le plus grand nombre.

L'objet de la présente convention est de définir les engagements des deux parties.

Pour la Commune d'Artigues-près-Bordeaux, la structure porteuse est le Point Information Jeunesse (PIJ) qui s'engage à proposer le dispositif aux jeunes Artiguais, à les accompagner dans l'élaboration de leur projet, à participer aux ateliers de formation et à transmettre un bilan des projets présentés en fin d'année.

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine s'engage à proposer gratuitement un partenariat aux structures, à définir les objectifs du dispositif et à favoriser la mise en réseau des différents acteurs pouvant être concernés. Il contrôle le respect des engagements et valide les projets présentés par les jeunes (seul ou en groupe).

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 7 février 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Madame le Maire à signer la convention de partenariat pour les années 2019 et 2020 et tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 11 autorisant la signature de convention de co-organisation avec l'IDAAC

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales

CONSIDERANT que l'institut Départemental de Développement Artistique et Culturel, par abréviation (IDDAC), association à but non lucratif régie par la Loi de 1901, a pour objectif, sous l'égide du Conseil Départemental de la Gironde, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique au plan départemental et

CONSIDERANT que La Ville d'Artigues-près-Bordeaux est adhérente à l'IDDAC et que cette adhésion permet d'obtenir des aides financières à la diffusion.

CONSIDERANT la programmation culturelle municipale réalisée au sein du Cuvier de Feydeau

CONSIDERANT que la Ville d'Artigues-près-Bordeaux peut bénéficier d'un soutien financier de l'IDDAC à hauteur de 33% du coût du contrat de cession pour les spectacles soutenus par l'IDDAC et programmés dans la saison culturelle au Cuvier de Feydeau pour le premier semestre de l'année 2019.

CONSIDERANT que la Ville reverse à l'IDDAC 33 % des recettes des représentations tout public, sachant que cette part reversée ne peut excéder 50% du montant de l'apport initial de l'IDDAC.

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de co-organisation avec l'IDDAC ci-annexée et tout document s'y rapportant

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2019 / 12 relative au second versement des Cheq'arts 2018-2019

VU L'Article L 2121 – 29 du Code Général des collectivités ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de faciliter l'accès aux activités de loisirs (sportives, culturelles, artistiques, récréatives...) dans le cadre de la politique Enfance - Jeunesse – Vie associative de la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

A ce titre, l'opération Chèq'Art permet à chaque artiguais, âgé de 4 à 18 ans, de bénéficier d'une aide de 20 € auprès d'associations locales ayant accepté ces chèques.

Il convient donc de verser à ces dernières, sous forme de subventions exceptionnelles, les montants indiqués ci-dessous :

- Tennis Club d'Artigues : 90 chèques à 2 € = 180 €
- Handball Club Artigues : 90 chèques à 2 € = 180 €
- La CMM : 190 chèques à 2 € = 380 €
- S.J.A : 50 chèques à 2€ = 100 €
- Art Sophrologie : 20 chèques à 2 € = 40 €

CONSIDERANT l'avis de la commission réunie en date du 07 février 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE

- de verser les subventions aux associations concernées,

DIT

- que la dépense sera prélevée à l'article 6574 – Fonction 025

Adoptée à l'unanimité



Le Maire,

Anne-Lise Jacquet
Anne-Lise JACQUET